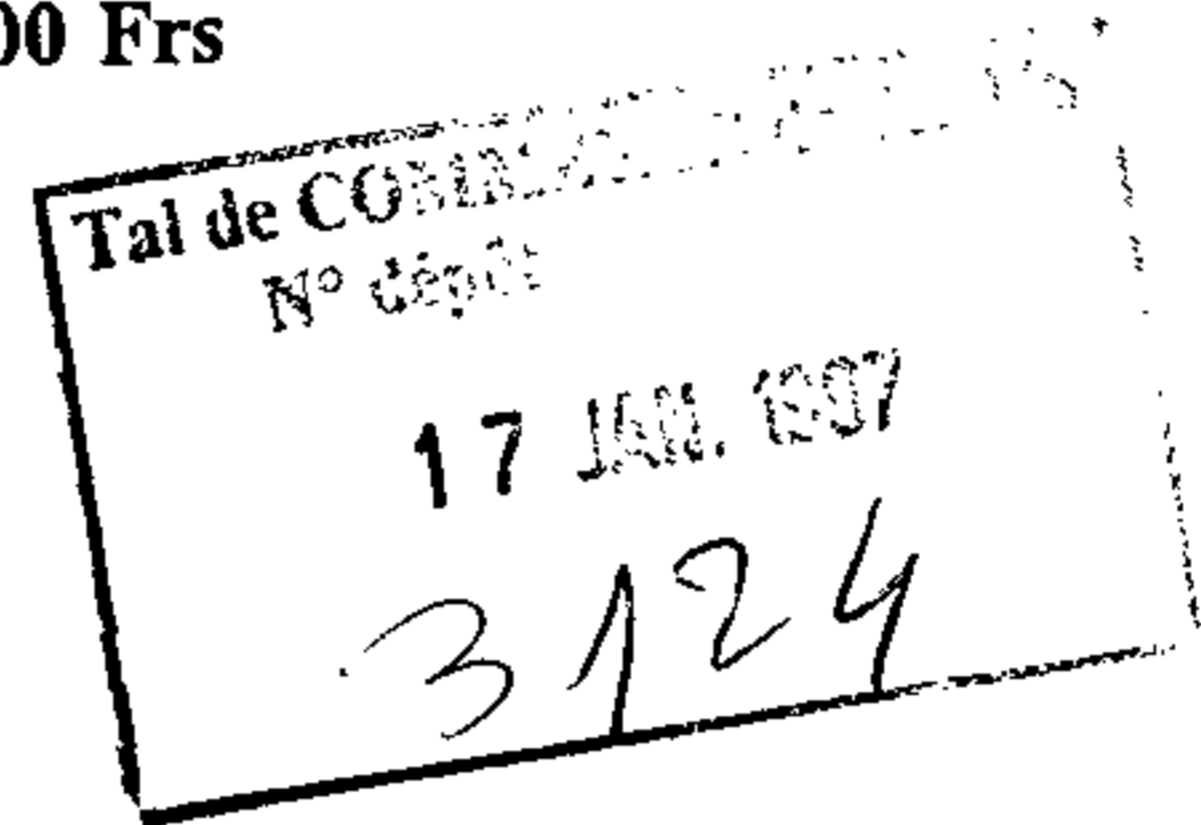


ACT PROMEDIF S.A.

Société Anonyme au capital de 525 000 Frs

**Siège Social : 20, rue Lebrun
75013 PARIS**

R.C.S. PARIS B 389 098 682



**Assemblée générale Mixte Ordinaire
et Extraordinaire du 20 Décembre 1996**

Procès-Verbal de délibération

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le 20 Décembre à 19 heures,

Les Actionnaires de la Société Anonyme **ACT PROMEDIF S.A.** se sont réunis au
Siège Social, sur convocation du Conseil d'Administration, à l'effet de délibérer sur
l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE**

- 1°) Rapport de Gestion du Conseil d'Administration et Rapports du Commissaire aux
Comptes sur les comptes de l'exercice et sur les conventions visées à l'article 101
de la loi du 24 Juillet 1966 ; quitus aux Administrateurs,

PR NPN

- 2°) Approbation desdits comptes et conventions,
- 3°) Affectation du résultat.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- 4°) Augmentation du capital social d'une somme de 75 000 Francs par la création d'actions nouvelles de numéraire; conditions et modalités de l'émission,
- 5°) Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'un actionnaire ancien nommément désigné,
- 6°) Pouvoirs à conférer au Conseil d'administration en vue de la réalisation de l'augmentation de capital,
- 7°) Modification corrélative des statuts,
- 8°) Pouvoirs en vue des formalités.

Les Actionnaires émargent le registre des présences en entrant en séance.

La séance est présidée par Monsieur Pascal RENARD, Président du Conseil d'Administration.

Madame RENARD Marie-France, seul autre Actionnaire présent est appelée comme Scrutateur.

Le président informe l'assemblée que Madame RENARD Magda a fait parvenir au siège social de la société un formulaire de vote par correspondance dans lequel elle indique voter "OUI" à l'ensemble des résolutions soumises à l'ordre du jour de l'assemblée générale Mixte.

Le Président constate que les Actionnaires présents ou votant par correspondance possèdent un nombre d'actions représentant plus de la moitié du capital social et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale Mixte réunissant le quorum requis peut valablement délibérer tant à titre ordinaire qu'à titre extraordinaire.

Monsieur Marc NIVET, Commissaire aux comptes de la société régulièrement convoqué assiste à la réunion.

PR NPA

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Une copie des lettres d'avis de convocation adressées sous forme simple aux Actionnaires de la société et sous forme recommandée avec accusé de réception au Commissaire aux Comptes,
- Les comptes de l'exercice écoulé,
- Les rapports du Conseil d'Administration,
- Les rapports du Commissaire aux Comptes,
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Le Président déclare que tous les documents prévus par la Loi ont été mis à la disposition des Actionnaires, dans les délais légaux.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, le Président donne lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration.

Lecture est ensuite donnée des rapports du Commissaire aux Comptes de la Société.

Ces lectures terminées le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées entre les Actionnaires et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la discussion close et met, alors, successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, Après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration, et du rapport du Commissaire aux Comptes, sur l'exercice clos le 30 Juin 1996,

approuve purement et simplement les comptes de cet exercice tels qu'ils ont été présentés.

L'Assemblée Générale donne quitus aux Administrateurs de l'exécution de leur mandat.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PR NPN

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve dans les conditions de l'article 103 de la loi sur les sociétés commerciales, la convention visée par les dispositions de l'article 101 et mentionnée dans le rapport spécial du Commissaire aux Comptes.

Cette résolution, soumise à un vote auquel n'ont pris part que les actionnaires non intéressés à la convention, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

décide d'affecter le bénéfice de l'exercice, s'élevant à 59 389,87 Frs, au poste de "Report à Nouveau".

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration, décide d'augmenter le capital social qui est de 525 000 Francs divisé en 5 250 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées, d'une somme de 75 000 Francs et de le porter ainsi à 600 000 Francs par la création et l'émission de 750 actions nouvelles de numéraire d'un montant nominal de 100 Francs chacune.

Ces actions seront émises au pair.

Elles seront libérées intégralement à la souscription.

PR nfm

Les souscriptions pourront être libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du jour de la constatation par le conseil d'administration de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires par l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscription aux 750 actions nouvelles à émettre à:

Madame Marie France RENARD

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME ET SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour réaliser l'augmentation de capital et ce dans les plus brefs délais. A cette fin, constater toute libération par compensation de créance, apporter aux statuts de la société les modifications corrélatives et d'une façon générale, pour remplir les formalités et faire tout ce qui sera nécessaire pour exécuter les présentes décisions et rendre définitive l'augmentation de capital décidée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale après en avoir délibéré, délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès verbal, pour remplir toutes formalités, notamment de dépôt.

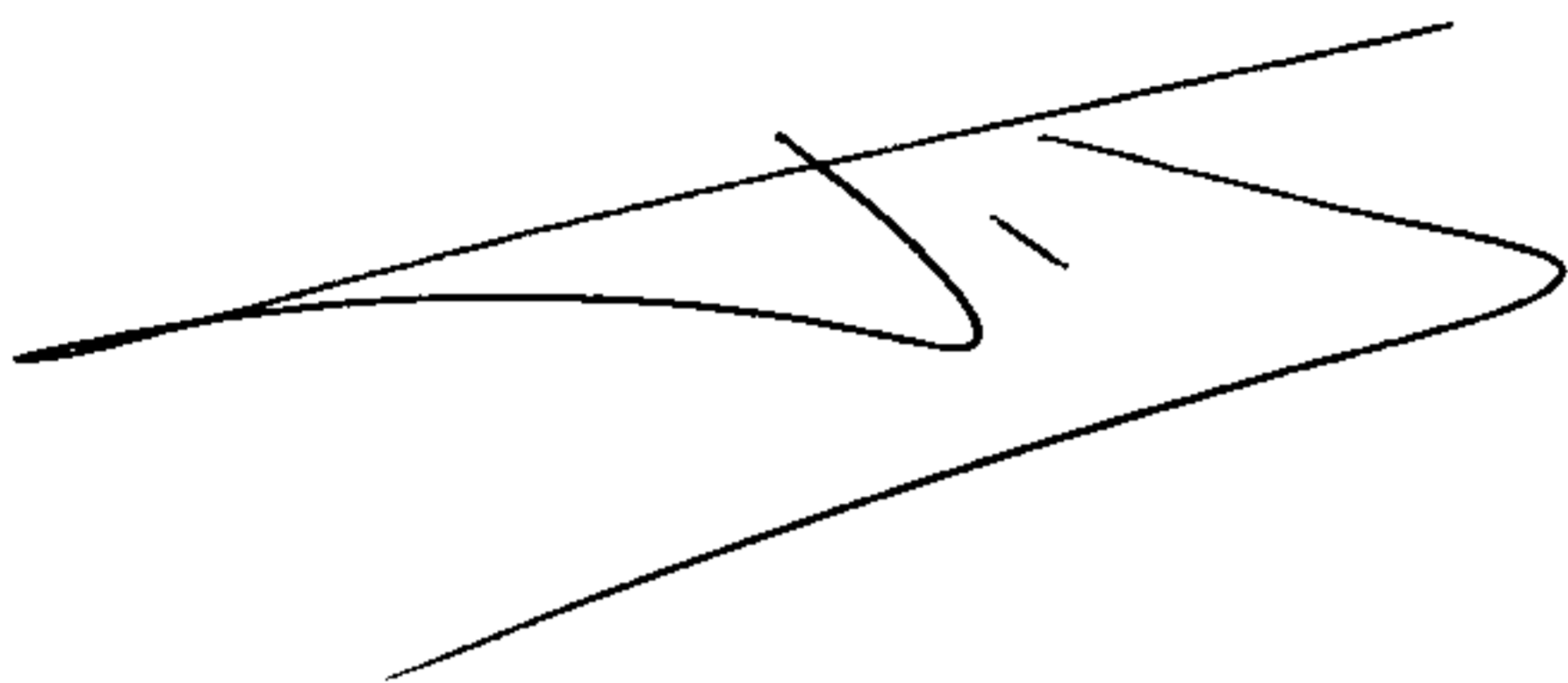
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PR nra

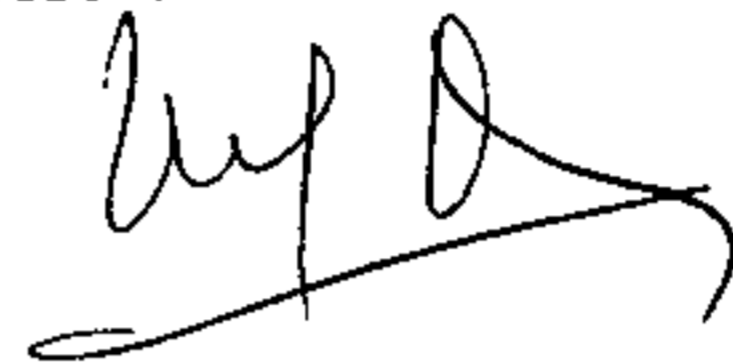
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 21 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping lines that form a complex, abstract shape.

Le scrutateur

A smaller, more compact handwritten signature in black ink, featuring a distinct loop and a trailing flourish.

DUPLICATA

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
75000 PARIS
C.C.P. PARIS 0903 - 13 F

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS A LA RECETTE
 DE LE 15 JAN 1997
 N° ... 50 ... 12/4/19
 REÇU 136,00 F
 500,00 F
 SIGNATURE :

ACT PROMEDIF S.A.

Société Anonyme au capital de 525 000 Frs

**Siège Social : 20, rue Lebrun
75013 PARIS**

R.C.S. PARIS B 389 098 682

Conseil d'Administration du 27 Décembre 1996

L'an mil neuf cent quatre vingt seize,
le 27 Décembre à 19 heures,

Les Administrateurs de la Société Anonyme **ACT PROMEDIF S.A.** se sont réunis au
Siège Social, sur la convocation de leur Président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du
jour suivant :

* Constatation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale
des actionnaires du 20 Décembre 1996.

I - ARRETE DES COMPTES

Le conseil constate que le souscripteur à l'augmentation de capital décidée par
l'Assemblée Générale Mixte du 20 Décembre 1996 détient une créance liquide et
exigible sur la Société pour un montant au moins égal à sa souscription soit
75 000 Francs.

Il procède alors à l'arrêté de compte du souscripteur.

PR NFR

FACIT

ARRÊTÉS

du Code Général des Impôts

Arrêtés du 20 Mars 1953

II - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le conseil constate :

- que les 750 actions nouvelles de 100 francs chacune, composant l'augmentation de capital de 75 000 francs, ont été entièrement souscrites,
- que la souscription à été libérée par compensation dans les conditions fixées par l'assemblée ainsi que l'atteste le certificat du Commissaire aux comptes dont un exemplaire est annexé aux présentes.
- qu'ainsi les 750 actions nouvelles ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et que par suite l'augmentation de capital se trouve définitivement réalisée.

III - MODIFICATION DES STATUTS

Le Conseil d'administration comme conséquence de la réalisation de l'augmentation de capital décide de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

Article 7 - Capital social

Cet article est désormais libellé ainsi qu'il suit:

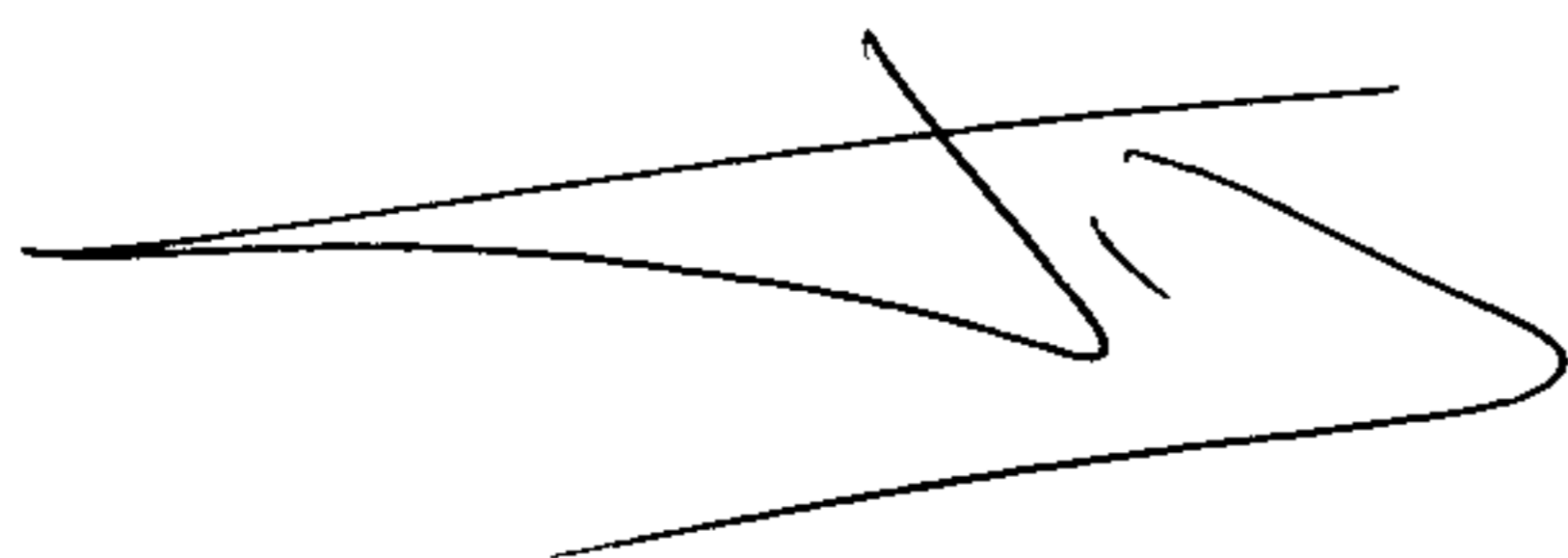
"Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600 000 Francs). Il est divisé en 6 000 actions de 100 F chacune libérées intégralement et de même catégorie."

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé, après lecture par les membres du bureau.

Le Président

Le scrutateur



FACIT N° 1000

Article 525

du Code Général des Impôts

Arrêté du 20 Mars 1958

ACT PROMEDIF S.A.

20, rue Lebrun
75013 PARIS
R.C.S. PARIS B 389 098 682

RAPPORTS DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBERE PAR COMPENSATION AVEC UNE CREANCE

(Arrêté de compte établi au 23 Décembre 1996)

Marc NIVET

COMMISSAIRE AUX COMPTES
EXPERT COMPTABLE
INSCRIT AU TABLEAU DE L'ORDRE
DE LA REGION PARISIENNE

4, rue André Chénier
78 000 Versailles

Tél.(1) 39.67.00.89.
Fax (1) 39.20.06.77.

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DE CAPITAL LIBERE
PAR COMPENSATION AVEC UNE CREANCE**

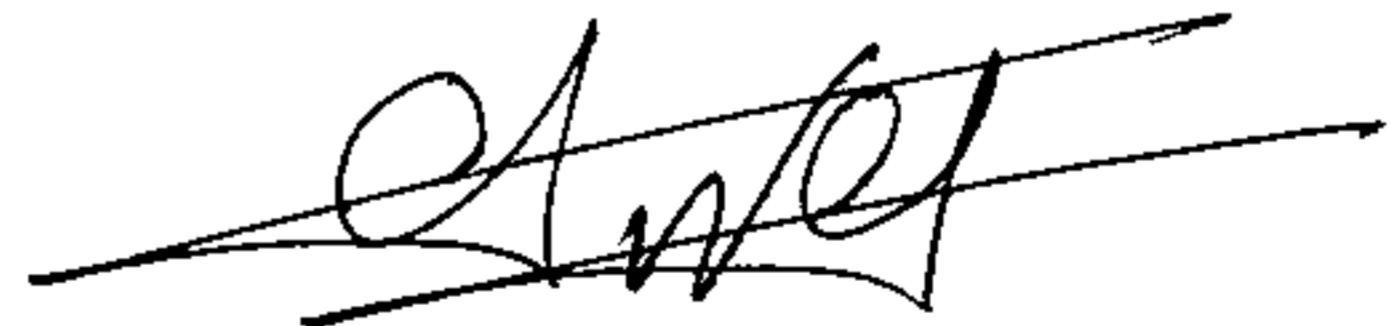
Mesdames,
Messieurs les Actionnaires,

En ma qualité de Commissaire aux Comptes de la Société A.C.T. PROMEDIF S.A. et en exécution de la mission prévue à l'article 166 du décret du 23 Mars 1967, je vous présente mon rapport sur l'arrêté de compte établi au 23 Décembre 1996, tel qu'il est annexé ci-après.

J'ai procédé au contrôle de cet arrêté de compte en effectuant les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la profession.

Je certifie l'exactitude de l'arrêté du compte courant de Madame RENARD Marie France établi par le Conseil d'Administration et qui s'élève à 90 130 francs à la date du 23 Décembre 1996.

Fait à Paris, le 24 Décembre 1996
Le Commissaire aux Comptes
M. NIVET



Marc NIVET
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES
4, rue André Chénier
78000 VERSAILLES
Tél. 39.67.00.89

**CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI PAR LE
COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Je soussigné, Marc NIVET, Commissaire aux Comptes de la Société A.C.T. PROMEDIF S.A.

- Vu l'article 192 modifié de la loi du 24 Juillet 1966,

- Vu le bulletin de souscription par lequel Madame RENARD Marie-France a souscrit 750 actions nouvelles d'un nominal de 100 francs, de la Société A.C.T. PROMEDIF S.A. à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Décembre 1996,

- Vu la déclaration incluse dans le bulletin manifestant l'intention de Madame RENARD Marie-France de libérer sa souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle possède sur la société A.C.T. PROMEDIF S.A.,

- Vu l'arrêté de compte établis le 23 Décembre 1996 par le Conseil d'Administration que j'ai certifié et dont il ressort que Madame RENARD Marie-France possède sur la société A.C.T. PROMEDIF S.A. une créance totale liquide et exigible de 90 130 francs.

- Vu les écritures comptables correspondant à la libération par compensation de la somme de 75 000 francs exigible à raison de la souscription pour 750 actions nouvelles dont le prix d'émission unitaire est de 100 francs,

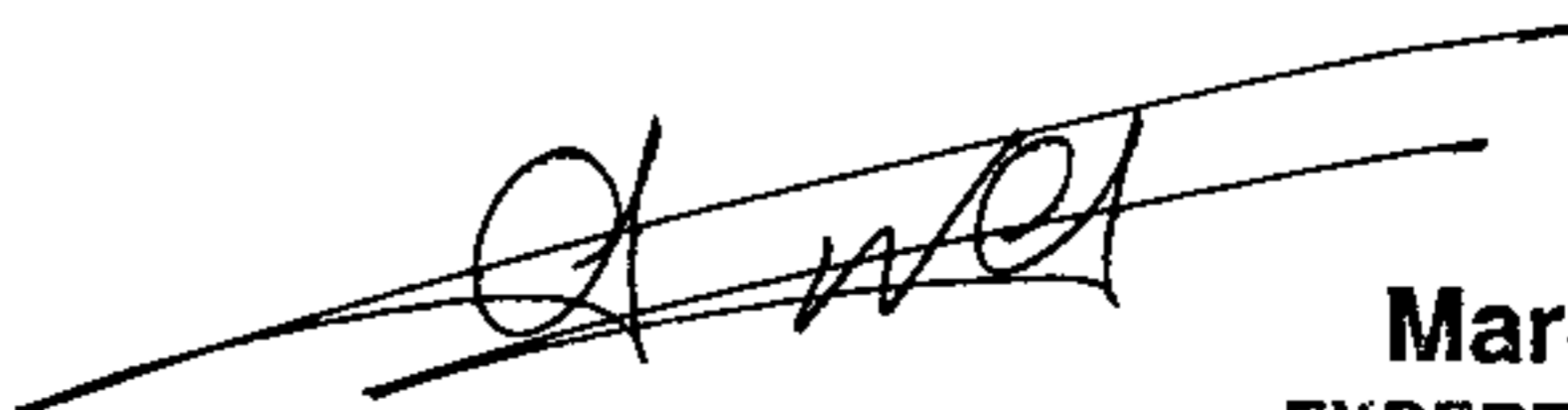
constate que le souscripteur a libéré par compensation la somme exigible à raison de sa souscription de 750 actions nouvelles de la Société A.C.T. PROMEDIF S.A. dans les conditions sus-énoncées.

Le présent certificat tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 30 Décembre 1996

Le Commissaire aux Comptes

M. NIVET



Marc NIVET
EXPERT COMPTABLE
COMMISSAIRE AUX COMPTES

4, rue André Chénier

78000 VERSAILLES

Tél. 39.67.00.89

Marc NIVET

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

ETAT DU COMPTE COURANT

AU 23 DECEMBRE 1996

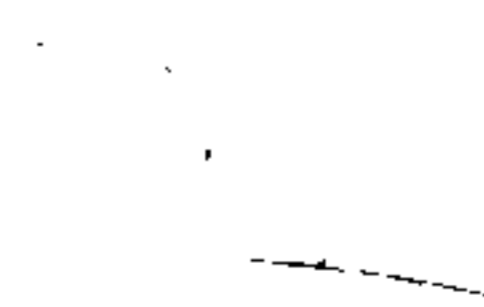
Madame Marie France RENARD

90 130 Francs

Certifié conforme le 24 Décembre 1996

Le Président

Le Commissaire aux Comptes

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized, somewhat abstract shape.A very faint handwritten signature in black ink, appearing as a few light, disconnected strokes.

A.C.T. PROMEDIF S.A.

Société Anyme au capital de 600.000 Frs

Siège social à PARIS 75013

20, rue Lebrun

R.C.S. PARIS B 389 098 682

S T A T U T S

à jour avec A.G.E. du 20.12.96

RECEPTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
13ème Arr. - LA SALPÊTRIÈRE

120, rue de Valenciennes
75000 PARIS 13ème

Téléphone: 45.24.11.49
C.C.P.: PARIS 9000-13 F

A.C.T PROMEDIF S.A
Société anonyme en formation
au capital de F. 450 000

Siège social : 20, rue Le Brun, 75013 PARIS

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

CHAPITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX
COMPTES.

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE
LA SOCIETE EN FORMATION.

DUPLICATA

ENREGISTRÉ A PARIS 13^e - SALPÊTRIÈRE

Le 29 OCT. 1992

Bord. n° 209 Case n° 4

Extrait n° 363

Recu 500 F.

Le Receveur Principal

[Signature]

CB *PR* *YA* *SR* *RR* *DL* *[Signature]*

CHAPITRE I - REDACTION ET ADOPTION DES STATUTS.

Les soussignés :

Monsieur Pascal RENARD
demeurant 20, rue Censier 75005 PARIS
né le 9 novembre 1962 à PARIS

Madame Magda HUBER, épouse RENARD
demeurant 20, rue Censier 75005 PARIS
née le 13 aout 1962 à PARIS

Monsieur Claude RENARD
demeurant 79, quai André Citroen 75015 PARIS
né le 1er janvier 1934 à PERIGUEUX

Madame Marie-France ROUSSILHE ép. RENARD
demeurant 79, quai André Citroen 75015 PARIS
née le 26 aout 1941 à PARIS

Monsieur Stanislas RENARD
demeurant 20, rue Censier 75005 PARIS
né le 14 octobre 1985 à PARIS
représenté par ses administrateurs légaux.

Mademoiselle Rébecca RENARD
demeurant 20, rue Censier 75005 PARIS
née le 16 janvier 1987 à PARIS
représenté par ses administrateurs légaux.

Monsieur Patrick HUBER
demeurant 12, résidence Tournemire 91940 LES ULIS
né le 20 octobre 1960 à PARIS

Monsieur Daniel RODRIGUES
demeurant 7, rue Docteur Paquelin 75020 PARIS
né le 10 novembre 1964 au PORTUGAL

Ont décidé de constituer entre eux une société anonyme et ont
adopté les statuts établis ci-après :

CB NER PR PH
MA SR RR DR

ARTICLE 1 - FORME

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la conception et la réalisation de toutes opérations à caractère publicitaire ou de communication, plus spécialement la vente de vêtements publicitaires et de cadeaux d'affaires, accessoires et objets divers, en particulier après marquage publicitaire,

- le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, y compris dans le cadre de la réalisation et du développement d'un réseau de franchisés,

- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : A.C.T PROMEDIF S.A.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 20, rue Le Brun, 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

CB N.W. PR MR SR RR DR ~~PH~~

ARTICLE 6 - APPORTS

1 - Apports en numéraire

Lors de la constitution, les apports en numéraire sont rémunérés par 300 actions de numéraire, d'une valeur nominale de cent francs (F. 100) chacune, ainsi qu'il résulte du certificat établi conformément à la loi par la B.I.C.S, 47, avenue des Gobelins à 75013 PARIS, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit F. 30 000 (trente mille francs, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

2 - Apports en nature

Monsieur Pascal RENARD apporte à la Société, avec les garanties ordinaires de fait et de droit :

- les éléments incorporels d'un fonds commercial de vente de vêtements publicitaires et de cadeaux d'affaires, accessoires et objets divers, en particulier après marquage publicitaire, ainsi que le mobilier et le matériel de bureau y attaché.

L'estimation des biens désignés ci-dessus a été faite par l'apporteur et la société, et a fait l'objet d'un rapport établi le 12 octobre 1992 par Monsieur BERTHUREL, commissaire aux apports, désigné suivant ordonnance rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris le 18 juin 1992. Les déclarations et mentions relatives à l'origine de propriété du bien ci-dessus, la propriété, la jouissance, les charges et conditions, requises en la matière, conformément à la loi, sont contenues dans le contrat d'apport annexé aux présents statuts.


En rémunération de l'apport désigné ci-dessus et évalué à la somme totale de 420 000 francs (quatre cent vingt mille francs, Monsieur Pascal RENARD reçoit 4200 actions d'apport de cent francs (F. 100) chacune, entièrement libérées.

3 - Total des apports :

Les apports en numéraire s'élèvent à 30 000 francs,

Les apports en nature s'élèvent à 420 000 francs,

Le montant total des apports s'élève à 450 000 francs,

 NR BR MA SR RR DL ~~RA~~

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 Frs).

Il est divisé en 6.000 actions de 100 Frs chacune, libérées intégralement et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

UB AEM PR HA SR RR DR ~~24~~

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision est prise par le Conseil d'Administration et n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés, le cédant s'il est administrateur ne prenant pas part au vote. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'Administration est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'Administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

CB NFA PR YA SR RR DR ~~PH~~

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

CD AM PR MA SR RR DR DU

La durée des fonctions des administrateurs est six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de soixante dix ans. D'autre part, si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du Conseil d'Administration.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président de séance n'est pas prépondérante.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales.

CD MA IR MA SR RR DJL PH

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500 000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

CD R. M. PR TR SR RR DR PH

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

CB MR PR HA SR AR DR RH

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 JUIN 1993.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

CS MR PR MR SR RA DL RH

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

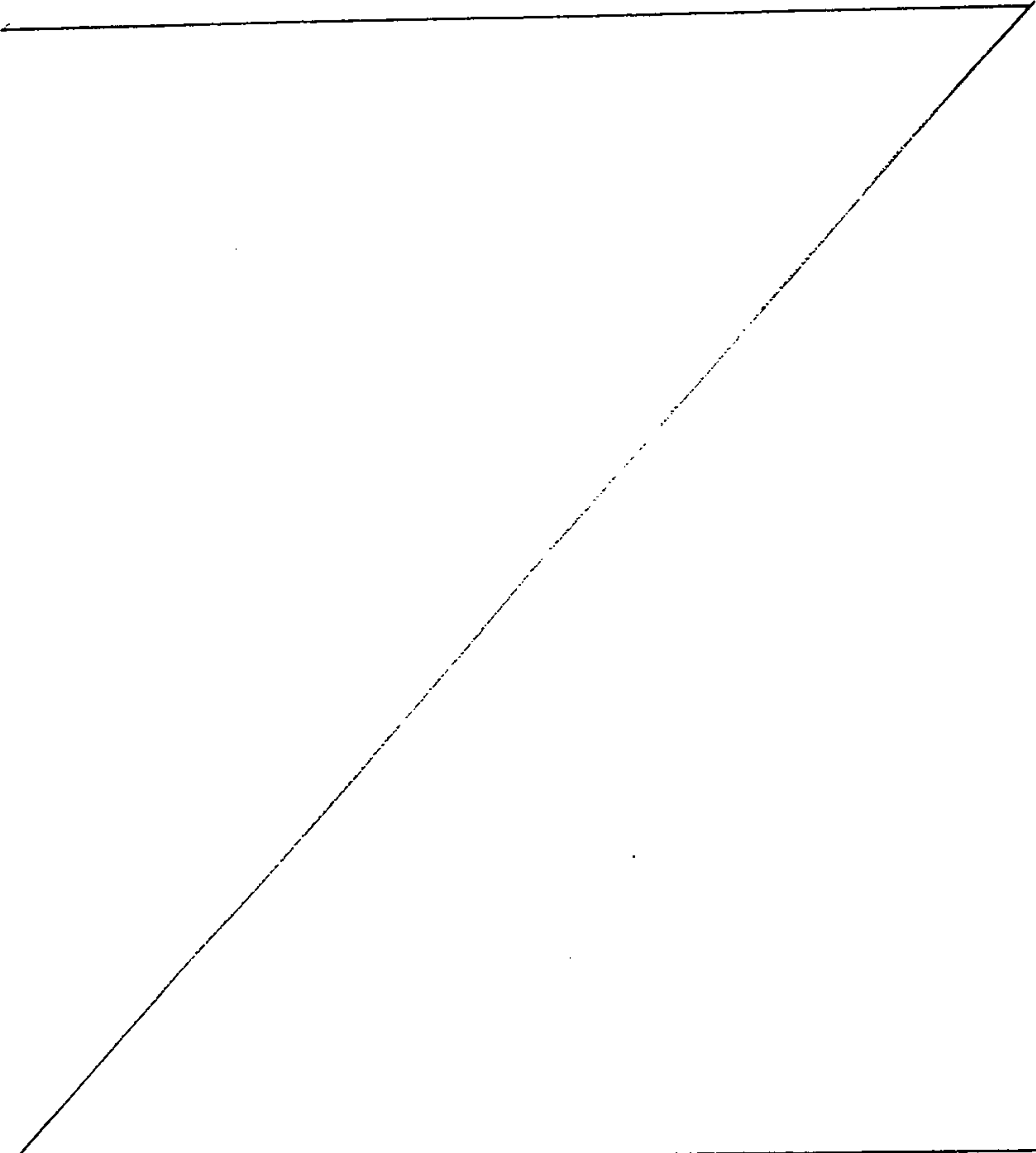
ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

CB *DR* *PR* *MA* *SR* *AA* *DK* *PH*

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.



CB 1170 PR HR SR AA DIL ~~PH~~

CHAPITRE II - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.

Sont nommés comme premiers administrateurs de la Société pour une durée six années, qui se terminera à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire à tenir dans l'année 1998 pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé :

Madame Magda HUBER, épouse RENARD,
demeurant 20, rue Censier 75005 PARIS

Monsieur Pascal RENARD,
demeurant 20, rue Censier 75005 PARIS

Madame Marie-France ROUSSILHE ép. RENARD,
demeurant 79, quai André Citroen 75015 PARIS

Les administrateurs ci-dessus désignés acceptent les fonctions qui leur sont confiées et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CHAPITRE III - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Sont désignés comme Commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice :

Monsieur Alain SCIPIONI, demeurant 17, rue Ferdinand Fabre PARIS 75015, titulaire.

Monsieur Michel BIBAUD, demeurant 17, rue Ferdinand Fabre PARIS 75015, suppléant.

Monsieur Alain SCIPIONI et Monsieur Michel BIBAUD, intervenant au présent acte, acceptent leurs fonctions respectives et déclarent, chacun en ce qui le concerne, n'être atteints d'aucune incompatibilité ni interdiction susceptibles d'empêcher leur nomination.

CB PR MA SR RR DR ~~FR~~

CHAPITRE IV - ENGAGEMENTS PRIS ET A PRENDRE POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à Monsieur Pascal RENARD à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

A l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les administrateurs et, le cas échéant, le ou les directeurs généraux, sont tenus de déposer au greffe du Tribunal de commerce une déclaration dans laquelle ils relatent toutes les opérations effectuées en vue de constituer régulièrement ladite Société et par laquelle ils affirment que cette constitution a été réalisée en conformité de la loi et des règlements. Cette déclaration est signée par ses auteurs ou par l'un ou plusieurs d'entre eux ayant reçu mandat à cet effet. Ces dispositions sont applicables en cas de modification des statuts.

A compter de l'immatriculation, tous les frais relatifs à la constitution seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

CA AM PR MR SA RARD ~~PH~~

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Pascal RENARD pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés
- et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à Paris

Le 16 octobre 1992

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Copie certifiée conforme à l'original

*Lu et approuvé
Pascal RENARD*

*Lu et approuvé
Stavros RENARD*

*Lu et approuvé
Rebecca RENARD*

*Lu et approuvé
Daniel Koubay*

*Lu et approuvé
E. Renaud*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur*

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation
des fonctions d'administrateur
P. Renaud*

